

# **GE\_GERICHTE ATA/1383/2024 vom 26. November 2024**

GE Cour de justice, 2024-11-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1383\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1383_2024)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1383/2024 du 26 novembre 2024

IT: GE\_GERICHTE ATA/1383/2024 del 26 novembre 2024

## **Regeste**

Résumé: Recours contre une décision d'adjudication. Même si l'offre de l'adjudicataire paraissait anormalement basse, le pouvoir adjudicateur pouvait renoncer à entreprendre les démarches de vérification prescrites par l'art. 41 RMP, dans la mesure où l'offre de l'adjudicataire contenait déjà toutes les garanties permettant d'établir avec certitude qu'aucun motif d'exclusion n'était rempli, soit en particulier d'écarter un risque d'insolvabilité et de s'assurer de la capacité de l'adjudicataire à exécuter l'offre dans le respect de l'appel d'offres et des exigences légales. Décision d'adjudication conforme au droit. Rejet du recours.

## **Erwägungen**

### **E. 7**

Dans son mémoire de recours, la recourante s'est plainte d'un potentiel abus du pouvoir d'appréciation du pouvoir adjudicateur dans l'attribution des notes.

#### **E. 7.1**

L'acte de recours contient notamment l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve (art. 65 al. 2 LPA).

#### **E. 7.2**

En l'espèce, la recourante s'est réservée le droit, dans son mémoire de recours, de contester les notes attribuées à elle et à l'adjudicataire une fois qu'elle aurait disposé des informations nécessaires pour ce faire. Or, bien qu'elle ait obtenu lesdites informations, elle n'a pas développé son grief dans son mémoire de réplique. Par conséquent, faute pour la chambre de céans de connaître les arguments de la recourante, celle-là n'entrera pas en matière sur ledit grief, qui est insuffisamment motivé. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours.

### **E. 8**

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 2'500.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 2'500.- sera allouée à l'adjudicataire, à la charge de la recourante (art. 87 al. 2 LPA). Aucune indemnité ne sera en revanche octroyée au pouvoir adjudicateur, lequel dispose de son propre service juridique par lequel il a du reste procédé (ATA/727/2024 du 18 juin 2024 consid. 4 et l'arrêt cité). Le prononcé du présent arrêt rend sans objet la requête en octroi de l'effet suspensif.

- 22/23 - A/2495/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.